

Cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière : principes de communication

Autor(en): [s. n.]

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Cadastre : revue spécialisée consacrée au cadastre suisse**

Band (Jahr): - **(2013)**

Heft 12

PDF erstellt am: **12.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-871596>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière: Principes de communication

■ Une notion ne peut s'imprégner durablement dans les esprits que si elle est utilisée de façon parfaitement homogène par tout le monde. A mesure qu'ils progressent, les travaux en lien avec l'introduction du cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière (cadastre RDPPF) s'ouvrent à un public de plus en plus large, de sorte qu'il est désormais essentiel de fixer des règles claires pour les désignations utilisées.

Un principe de communication simple doit être respecté pour le cadastre RDPPF: les informations qui le concernent doivent toujours être présentées de manière simple et compréhensible en veillant à ce qu'elles soient adaptées au public visé. Le message de base à faire passer est le suivant:

«Le cadastre RDPPF est une source d'information fiable qui fonctionne parfaitement bien; il s'appuie sur une structure décentralisée, est facile d'accès pour toute personne intéressée et est aisément compréhensible.»

La désignation de «cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière» est trop longue pour pouvoir être utilisée dans le langage courant, si bien qu'une abréviation est indispensable. Oui, mais laquelle?

Les règles claires pour les désignations, citées en introduction, doivent également concerner les abréviations. Il est donc particulièrement important qu'elles soient toujours et partout utilisées de manière identique. A titre d'exemple, le Code civil est connu sous l'appellation de CC dans toute la Suisse romande et il ne viendrait à l'esprit de personne de recourir à l'acronyme de Coci ou à tout autre sigle similaire pour le désigner. Nous visons également une telle unanimité pour le cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière, ou cadastre RDPPF dans sa version abrégée.

Il en découle alors les règles concrètes suivantes:

- **RDPPF**

Lors de la première citation dans un texte, on écrira «... les restrictions de droit public à la propriété foncière (RDPPF) ...». Seule la désignation RDPPF sera employée dans la suite du texte.

- **Cadastre RDPPF**

Lors de la première citation dans un texte, on écrira «... le cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière (cadastre RDPPF) ...». Seule la désignation cadastre RDPPF sera employée dans la suite du texte.

- **Désignations composées** (du type services du cadastre RDPPF ou thèmes du cadastre RDPPF)

Elles seront toutes composées sur le modèle ainsi proposé, avec le mot «cadastre» écrit en toutes lettres.

Il est important de se tenir aux règles ainsi établies et de ne pas opter pour d'autres abréviations, sous peine de porter préjudice à l'objectif visé, à savoir l'homogénéité et l'intelligibilité.

Direction fédérale des
mensurations cadastrales